



PREFET DE LA HAUTE-VIENNE

Direction des collectivités
et de l'environnement
Bureau de l'urbanisme et de l'aménagement

Arrêté DCE/BUA n°2014-023

Limoges, le 30 JUIN 2014

Arrêté portant déclaration d'utilité publique relatif à
la protection sanitaire du captage du " Puits des
Ribières " (Cussac)

Résumé : Arrêté :

- déclarant d'utilité publique :
 - les travaux de prélèvement et de dérivation des eaux,
 - l'instauration des périmètres de protection autour du captage du "Puits des Ribières" situé à Cussac,
- autorisant le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de Vayres-Tardoire à utiliser de l'eau en vue de la consommation humaine pour la production et la distribution par un réseau public ;
- portant autorisation de prélèvement.

Le Préfet de la Haute-Vienne
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite,

VU le code rural ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.215-13 et L.214-1 à L.214-6, ainsi que les articles R.214-1 à R.214-56 ;

VU le code de la santé publique, notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R.1321-63 ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment les articles L.11-1 à L.11-9, R.11-1 à R.11-3, R.11-4 à R.11-14, et R.11-19 à R.11-31 ;

VU la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité, notamment le chapitre III relatif à la procédure d'enquête publique et en particulier l'article 139 complétant l'article L.11-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU la circulaire interministérielle du 24 juillet 1990 (publiée au journal officiel n° 212 du 13 septembre 1990) relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine (article L.20 du code de la santé publique) ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 novembre 2007 déclarant d'utilité publique les travaux de captage du "Puits des Ribières" en vue de renforcer le réseau syndical d'alimentation en eau potable et l'instauration des périmètres de protection ;

VU la délibération du conseil syndical du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de Vayres-Tardoire en date du 2 juillet 2013 sollicitant la déclaration d'utilité publique des protections sanitaires autour du captage du "Puits des Ribières" reçue à la préfecture de la Haute-Vienne le 9 juillet 2013 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne approuvé par arrêté du 1^{er} décembre 2009 du préfet coordonnateur de bassin, préfet de la région Midi-Pyrénées, préfet de Haute-Garonne ;

VU l'avis du 10 août 2012 de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique ;

VU les dossiers d'enquêtes publiques et parcellaire produits par le Président du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de Vayres-Tardoire ;

VU l'avis du 7 février 2014 du directeur général de l'agence régionale de santé reçu en préfecture le 11 février 2014 ;

VU l'arrêté préfectoral DCE/BUA n° 2014-005 du 17 mars 2014 portant ouverture dans les communes de Cussac et La-Chapelle-Montbrandeix du 7 avril 2014 au 30 avril 2014 inclus :

- d'une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement et de dérivation des eaux et des périmètres de protection sanitaire autour du captage du «Puits des Ribières», et sur la demande d'autorisation d'utiliser l'eau prélevée en vue de la consommation humaine ;
- d'une enquête parcellaire afin de délimiter exactement les terrains à acquérir par le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de Vayres-Tardoire dans les périmètres de protection immédiate des captages précités et à grever de servitudes ;

VU les rapports et les conclusions d'enquêtes parvenus le 14 mai 2014 à la sous-préfecture de Rochechouart ;

VU l'avis de Mme le Sous-Préfet de Bellac et de Rochechouart reçu en préfecture le 16 mai 2014 ;

VU l'avis du 24 juin 2014 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

CONSIDERANT :

Que les besoins en eaux destinées à la consommation humaine du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de Vayres-Tardoire énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;

Que les travaux de percement de deux drains horizontaux au fond du "Puits des Ribières" ont nécessité des modifications de l'emprise des périmètres de protection existants ;

Qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de Vayres-Tardoire, sur la commune de Cussac;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Chapitre 1: Déclaration d'utilité publique et prélèvement de l'eau

Article 1 : Déclaration d'utilité publique

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de Vayres-Tardoire :

- Les travaux réalisés en vue de la dérivation des eaux souterraines pour la consommation humaine à partir du captage du "Puits des Ribières", sis sur la commune de Cussac ;
- La création de périmètres de protection immédiate et rapprochée autour des ouvrages de captage et l'institution des servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et de la qualité de l'eau ;
- La cessibilité et l'acquisition des terrains nécessaires à l'instauration des périmètres de protection immédiate du captage ; le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de Vayres-Tardoire est autorisé à acquérir en pleine propriété soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation dans un délai de 5 ans à compter de la signature du présent arrêté, ces dits terrains.

Article 2 : Autorisation de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine

Le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de Vayres-Tardoire est autorisé à prélever et à dériver une partie des eaux souterraines au niveau du captage du «Puits des Ribières» dans les conditions fixées par le présent arrêté.

Article 3 : Caractéristiques, localisation et aménagement des captages

L'ensemble des ouvrages du captage du « Puits des Ribières » est situé sur la commune de Cussac, sur les parcelles cadastrées n° 1006 ; 995 ; 1000 ; 1002 ; 1003 et 1005-section D.

Les coordonnées topographiques Lambert 93 des ouvrages de captage sont :

X : 534 461 Y : 6 510 027 Z : 425

Article 4 : Conditions de prélèvement

Le débit maximal de prélèvement du captage du « Puits des Ribières » est fixé à 25 m³/h, correspondant à un volume annuel maximal autorisé de prélèvement de 216000 m³.

Le prélèvement est régulier au titre des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement, et relève des rubriques 1.1.2.0 et 1.3.1.0 sous le régime de l'autorisation.

Le prélèvement respectera les dispositions de l'arrêté du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature.

Les installations de prélèvement disposeront notamment d'un système de comptage permettant de vérifier en permanence les volumes prélevés conformément à l'article L.214-8 du Code de l'Environnement. Le prélèvement d'eau est effectué par pompage à l'aide de 2 pompes d'un débit nominal de 9 m³/h fonctionnant en alternance, l'installation doit donc être équipée d'un compteur volumétrique.

L'exploitant consignera sur un registre les éléments du suivi de l'exploitation de l'ouvrage ou de l'installation de prélèvement ci-après :

- pour les prélèvements par pompage, les volumes prélevés mensuellement et annuellement et le relevé de l'index du compteur volumétrique à la fin de chaque année civile,
- pour les autres types de prélèvements, les valeurs des volumes prélevés mensuellement et annuellement ou les estimations de ces volumes, les valeurs des grandeurs physiques correspondantes suivies et les périodes de fonctionnement de l'installation ou de l'ouvrage,
- les incidents survenus dans l'exploitation et, selon le cas, dans la mesure des volumes prélevés ou le suivi des grandeurs caractéristiques,
- les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation.

L'exploitant conservera au moins trois ans les éléments consignés dans le registre et les tiendra à la disposition de l'autorité administrative.

L'exploitant communiquera au préfet, dans les deux mois suivant la fin de chaque année civile, un extrait ou une synthèse du registre, indiquant :

- les valeurs ou les estimations des volumes prélevés mensuellement et sur l'année civile,
- pour les prélèvements par pompage, le relevé de l'index du compteur volumétrique, en fin d'année civile,
- les incidents d'exploitation rencontrés ayant pu porter atteinte à la ressource en eau et les mesures mises en œuvre pour y remédier.

Article 5 : Indemnisations et droits des tiers

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires des terrains ou aux occupants concernés par la mise en conformité du captage du "Puits des Ribières" sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique et doivent couvrir l'intégralité du préjudice direct, matériel et certain. Les indemnités dues sont à la charge du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de Vayres-Tardoire.

Le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de Vayres-Tardoire devra laisser toutes autres collectivités dûment autorisées par arrêté préfectoral à utiliser les ouvrages visés dans le présent arrêté en vue de la dérivation à leur profit de tout ou partie des eaux surabondantes. Les dites collectivités prendront à leur charge tous les frais d'installation de leurs propres ouvrages sans préjudice de leur participation à l'amortissement des ouvrages empruntés ou aux dépenses de première installation.

Le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de Vayres-Tardoire devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux, de tous dommages qu'ils pourront prouver leur avoir causés par la dérivation des eaux.

Article 6 : Périmètres de protection du captage

Des périmètres de protection immédiate et rapprochée sont établis autour des installations de captage. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications du plan parcellaire joint au présent arrêté.

Article 6.1 : Dispositions communes aux périmètres de protection immédiate, rapprochée

- I. Postérieurement à la date de publication du présent arrêté, tout propriétaire ou gestionnaire d'un terrain, d'une installation, d'une activité, d'un ouvrage ou d'une occupation du sol réglementé qui voudrait y apporter une modification, devra faire connaître son intention à la délégation territoriale de la Haute-Vienne de l'agence régionale de santé en précisant les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau ainsi que les dispositions prévues pour parer aux risques précités. Il aura à fournir tous les renseignements susceptibles de lui être demandés, en particulier l'avis d'un hydrogéologue agréé aux frais du pétitionnaire.
- II. Toutes mesures devront être prises pour que le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de Vayres-Tardoire et la délégation territoriale de la Haute-Vienne de l'Agence régionale de santé soient avisées sans retard de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection, y compris sur les portions de voies de communication traversant ou jouxtant les périmètres de protection.
- III. La création de tout nouveau captage destiné à l'alimentation en eau potable devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation au titre des codes de l'environnement et de la santé publique et d'une nouvelle déclaration d'utilité publique.

Article 6.2 : Périmètre de protection immédiate

Le périmètre de protection immédiate du captage du "Puits des Ribières" est constitué de parties de parcelles cadastrées n° 1006 ; 995 ; 1000 ; 1002 ; 1003 et 1005-section D, conformément aux indications du plan parcellaire joint au présent arrêté.

Ce périmètre doit être clos de manière efficace pour interdire la pénétration d'animaux et pourvu d'un portail fermant à clés afin d'interdire toute activité autre que leur entretien. Il doit être maintenu en herbe rase et propriété de la collectivité. On ne devra pas laisser stagner d'eau ni laisser se développer d'arbres dans ce périmètre. Les opérations d'entretien seront réalisées mécaniquement et non chimiquement.

Les dispositions suivantes devront être respectées :

- l'ensemble du PPI devra être déboisé sans dessouchage ;
- les drains seront localisés avec précision et leurs extrémités seront repérées par la pose de bornes ;
- toutes dispositions techniques doivent être prises pour détourner les eaux de ruissellement vers l'extérieur du périmètre ;
- le portail d'accès devra permettre le passage d'engins de nettoyage;
- la surface au dessus des drains sera régulièrement entretenue de manière à favoriser le développement d'un couvert végétal herbeux; les résidus de fauche ne doivent pas être laissés ou brûlés sur place ;
- Le ruisseau qui traverse le périmètre au nord-est sera étanché sur la largeur du PPI avec des matériaux suffisamment dimensionnés pour permettre une évacuation des eaux en toutes circonstances. Ces travaux, dont la longueur sera strictement inférieure à 10 mètres, devront faire l'objet d'une déclaration simplifiée à la Direction Départementale des Territoires.
- Les fossés d'évacuation des eaux de ruissellement, sis sur la parcelle 1006-section D, commune de Cussac, doivent être nettoyés et recalibrés régulièrement. Le fossé qui traverse le PPI au Nord-Est du puits sera étanché sur toute la traversée dudit périmètre.

Article 6-3 : périmètre de protection rapprochée

Le périmètre de protection rapprochée du captage du "Puits des Ribières" s'étend conformément aux indications du plan parcellaire joint au présent arrêté.

Prescriptions générales

Activités interdites :

- la création et l'exploitation de puits ou de forage excepté pour l'alimentation en eau potable des collectivités ;
- l'ouverture et l'exploitation de carrières, de mines souterraines ou à ciel ouvert et de toutes excavations autres que celles nécessaires au passage des canalisations d'alimentation en eau potable ou d'effacement des réseaux aériens (électricité, téléphone) ;
- l'implantation de canalisations destinées au transport de produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux (eaux usées, eaux pluviales, gaz, pétrole, ...)
- l'installation de tout dépôt de quelque nature qu'il soit, d'ordures ménagères, d'immondices, de débris, de produits radioactifs, produits chimiques et tous produits ou matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux ;
- l'établissement de toutes nouvelles constructions superficielles ou souterraines, même provisoires, autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et au traitement du point d'eau ;
- la création de tout nouveau système d'épandage et d'infiltration d'eaux usées d'origine domestique, à l'exception des ouvrages nécessaires à la mise en conformité des systèmes d'assainissement non collectif existants à la date de publication du présent arrêté ;
- les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux ;
- les dépôts de mâchefers ;
- la création d'étang, de mare et de toute pièce d'eau ;
- les constructions de routes et voies de communication, hormis celles destinées à l'accès et à l'entretien du captage ; la création ou la modification de pistes permettant l'exploitation de parcelles forestières devra être autorisée après avis favorable de l'agence régionale de la santé et de la direction départementale des territoires ;
- le remblaiement d'excavations ou de carrières existantes ;
- la création de cimetières ;
- la création de camping et d'aires de loisirs ;
- toute forme de camping et de stationnement de camping-cars et caravanes ;

Prescriptions agricoles

Activités interdites :

- le stockage de fumier (y compris avant épandage), d'engrais organiques ou chimiques et de tout produit ou substance, destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures ;
- le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation des animaux ;
- l'épandage de déjections animales de siccité inférieure à 20% (purins, lisiers), de boues de station d'épuration, de matières de vidange, de jus d'ensilage ou de toutes eaux usées d'origine agro-alimentaire ;
- l'utilisation de désherbants, y compris sur les voies de communication, et de produits destinés à la lutte contre les ennemis des cultures (produits phytosanitaires et apparentés) ;
- l'établissement de tous bâtiments d'élevage ou d'hébergement d'animaux ;
- la plantation de vergers ;
- la création de drainage des terres agricoles et l'irrigation ;
- le stockage de déjections animales liquides ou solides, d'eaux usées d'origine industrielles, ou de tout autre produit chimique à usage non domestique susceptible d'altérer directement ou indirectement la qualité des eaux ;

- l'épandage d'amendements organiques secs ayant une teneur élevée en phosphore (fientes de volailles, ...);
- les activités de pacage de 1^{er} décembre au 15 mars inclus ;
- l'affouragement sur les prairies, ainsi que l'installation d'abreuvoirs ou d'abris destinés aux animaux (risque lié au piétinement intense) dans les zones situées à moins de 100 mètres de l'amont topographique du périmètre de protection immédiate ;

Activités réglementées :

- l'apport d'engrais sera limité au strict besoin des cultures, en concertation avec les techniciens de la chambre d'agriculture, afin d'interdire la sur-fertilisation ;
- l'apport de fumier sera limité à 20 tonnes hectare (au début de printemps) ;
- les parcelles agricoles non boisées seront maintenues en prairies ;
- la suppression des haies et des talus sont interdits, à l'exception de la création d'une entrée nécessaire pour exploiter une parcelle; l'exploitation du bois demeure possible ;

Prescriptions forestières :

- les opérations sylvicoles courantes telles que dégagements, nettoiemnts, dépressages, élagages seront autorisées ;
- les parcelles actuellement boisées pourront être exploitées, mais devront demeurer en nature de bois, les défrichements (changement de nature de culture) seront interdits ;
- les coupes rases des arbres nécessiteront l'information préalable du maire de la commune concernée et de la direction départementale des territoires et devront respecter les prescriptions suivantes :
 - les travaux sylvicoles d'exploitation et en particulier le débardage ne devront provoquer aucune détérioration des sols, ni de modification des écoulements naturels des eaux ;
 - toute ornière sur un chemin sera nivelée et aucun débardage ne pourra avoir lieu en période de pluies prolongées ;
 - toutes précautions devront être prises pour éviter les écoulements sur ces parcelles de produits susceptibles d'altérer la qualité de l'eau du captage (huiles, liquides hydrauliques, carburants, ...);
 - le stockage des bois tronçonnés provenant de l'exploitation d'un lot, regroupé sur les places d'enlèvement, sera interdit au-delà d'un délai de six mois après la fin de l'exploitation du lot ;
- le dessouchage, le stockage et l'enfouissement des souches seront proscrits ;
- le renouvellement des peuplements par régénération naturelle sera recherché. En cas d'échec ou d'impossibilité de régénération naturelle, des travaux de reboisement pourront être réalisés sans traitement chimique d'aucune sorte ;
- en cas de catastrophes naturelles et sous réserve d'avis favorable de l'agence régionale de santé, de la direction départementale des territoires et du maire, des prescriptions particulières exceptionnelles pourront être autorisées ;

Prescriptions concernant les habitations

- l'aménagement ou l'agrandissement des bâtiments à usage d'habitation existants pourront être effectués sous réserve :
 - que les travaux exécutés n'aient pas pour effet de changer la vocation des bâtiments ;
 - que la surface de plancher hors d'œuvre brut, réalisée en extension, n'excède pas 30% de la surface hors œuvre brute (SHOB) existante et après autorisation de la filière d'assainissement ;
 - que les bâtiments soient assainis de manière collective, où pour le cas des habitations non raccordables à un réseau collectif, soient assainis par un système d'assainissement non collectif conforme à la réglementation ;
- l'épandage et l'infiltration d'eaux usées d'origine domestique doivent être au préalable autorisées ;
- un contrôle des dispositifs d'assainissement individuel sera réalisé tous les cinq ans ;

- pour toutes les habitations raccordables à un réseau collectif de gestion des eaux usées et non raccordées, les branchements devront être réalisés dans les meilleurs délais. Le cas échéant, les systèmes d'assainissements non collectifs présents dans le périmètre devront être conformes à la réglementation (interdiction de puisards ou de rejets directs au fossé). Dans les cas où il existe des systèmes non conformes, la mise aux normes devra se faire dans les meilleurs délais ;
- dans le cas de la mise en place d'un système d'assainissement collectif, les canalisations principales de collecte (hors canalisations de collecte des eaux usées des habitations présentes dans le PPR) ainsi que la station de traitement devront se trouver en dehors du PPR ;
- les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux : les cuves enterrées à simple paroi sont interdites ; toutes les installations devront disposer d'une cuve de rétention dont la capacité sera au moins égale à celle du produit stocké ;
- L'installation de piscines de petite dimension peut être envisagée, sous réserve du respect des prescriptions suivantes :
 - l'installation de piscines enterrées devra être proscrite dans la zone de 150 mètres entourant le PPI ;
 - il sera nécessaire de limiter la superficie à 35 m² afin d'éviter une trop grande imperméabilisation des terrains ;
 - la profondeur de terrassement sera limitée à 2 mètres afin de limiter le risque d'interception de la nappe ;
 - la réalisation des travaux devra être déclarée préalablement en mairie ;
 - le remplissage de la piscine devra se faire obligatoirement à partir du réseau d'eau collectif ;
 - l'eau de vidange de la piscine devra être envoyée vers le réseau d'assainissement ou le réseau pluvial selon les autorisations données par les gestionnaires de ces réseaux, mais ne sera pas rejetée sur le terrain.

Prescriptions concernant les voies de circulation

- L'entretien et le désherbage des bas-côtés seront de type mécanique (pas d'utilisation de produits phytosanitaires) ;
- les fossés des R.D. 100 et 213, présents dans les bas-côtés situés dans le périmètre de protection, seront régulièrement entretenus (mécaniquement) afin d'éviter la stagnation d'eau à l'intérieur de ceux-ci. Si besoin est, les fils d'eau seront modifiés afin d'éviter leur érosion et/ou la stagnation des eaux ;
- si nécessaire, cet axe routier fera l'objet de sécurisation avec installation de glissières de sécurité, dans le bassin versant du captage, afin d'éviter tout accident entraînant une pollution des eaux souterraines.

Prescriptions complémentaires

- Les nourrisseurs et abreuvoirs sont interdits dans une limite de 100 mètres autour du périmètre de protection immédiate et le stockage et la manutention des bois sont interdits dans une limite de 150 mètres autour du périmètre de protection immédiate, conformément au tracé de la carte annexée ;
- L'épandage de fumier ou de compost sera interdit sur les parcelles 995, 1000, 1002, 1003, 1005, 1007, 1008, 1009, 1810, 1811-section D – commune de Cussac.
- Un suivi analytique des paramètres, dont les teneurs ont légèrement augmenté suite aux travaux, sera réalisé sur les eaux brutes pour une période d'un an.

Article 7 : Conventions

Des conventions devront être établies entre les propriétaires riverains du cours d'eau situé dans le PPR et les services du syndicat intercommunal pour permettre un entretien régulier du ruisseau : enlèvement des embâcles, des bois morts et entretien de la ripisylve sur une bande de 1,50 mètre de part et d'autre du cours d'eau et d'environ 80 mètres à l'amont et 30 mètres à l'aval du drain.

Ces mêmes conventions devront prévoir la collecte par des fossés et l'évacuation à l'aval du PPR des eaux stagnantes situées sur les parcelles n° 1006 (PPI), 1002 et 1003 (PPR), ainsi que l'entretien de ces fossés.

Chapitre 2 : Traitement, distribution de l'eau et autorisation

Article 8 : Contrôle sanitaire renforcé

En complément du contrôle sanitaire réglementaire, il sera procédé à un suivi analytique des paramètres, dont les teneurs ont légèrement augmenté suite aux travaux (turbidité, conductivité, nitrates, bactériologie), sur les eaux brutes pour une période d'un an. A l'issue de cette période, le bilan analytique permettra de définir les modalités du contrôle sanitaire pérenne des eaux traitées et distribuées.

Article 9 : Traitement de neutralisation et de désinfection

Un traitement correctif de neutralisation et de désinfection sera réalisé afin d'être en mesure de délivrer en permanence une eau sans caractère agressif et conforme à la réglementation.

Article 10 : Sécurité de l'alimentation en eau de la Commune

Le président du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de Vayres-Tardoire proposera au préfet de la Haute-Vienne dans un délai de 18 mois à compter de la signature du présent arrêté, un plan de secours pour l'alimentation en eau de sa commune, permettant de pallier toute dégradation de la qualité des eaux de ce captage ou l'insuffisance des débits.

Chapitre 3: Dispositions diverses

Article 11 : Abrogation d'arrêtés antérieurs

L'arrêté du 19 novembre 2007, portant déclaration d'utilité publique du renforcement de l'alimentation en eau potable par le captage du "Puits des Ribières" et établissement des périmètres de protection sur la commune de Cussac, est abrogé.

Article 12 : Notification et publicité de l'arrêté

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département et est affiché dans les mairies de Cussac et La Chapelle-Montbrandeix pendant une durée minimale de deux mois. Une mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans deux journaux locaux. Cet arrêté est par ailleurs adressé, par le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de Vayres-Tardoire, à chaque propriétaire intéressé afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et, le cas échéant, la communique à l'occupant des lieux.

Le maire de la commune concernée conserve l'acte portant déclaration d'utilité publique et délivre à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont rattachées.

Les servitudes afférentes aux périmètres de protection sont annexées aux documents d'urbanisme en vigueur dans chaque commune concernée dans les conditions définies aux articles L. 126-1 et R. 126-1 à R. 126-3 du code de l'urbanisme.

Article 13 : Droit de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté, il peut être introduit un recours :

- soit gracieux adressé au préfet de la région Limousin, préfet de la Haute-Vienne
1, rue de la préfecture, BP 87031, 87031 Limoges cedex 1;
- soit hiérarchique adressé au ministre de l'intérieur, place Beauvau, 75008 Paris, et dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois;
- soit contentieux en saisissant le tribunal administratif de Limoges
1, cours Vergniaud, 87000 Limoges.

Après un recours administratif gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un des deux recours. Tout recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

Article 14 : Mesures exécutoires

Le secrétaire général de la préfecture, les maires de Cussac et de La Chapelle-Montbrandeix, le directeur départemental des territoires, le directeur général de l'agence régionale de santé, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection de la population et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairies de Cussac et de La Chapelle-Montbrandeix pendant une durée minimale de deux mois, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au président de la chambre départementale d'agriculture de la Haute-Vienne.

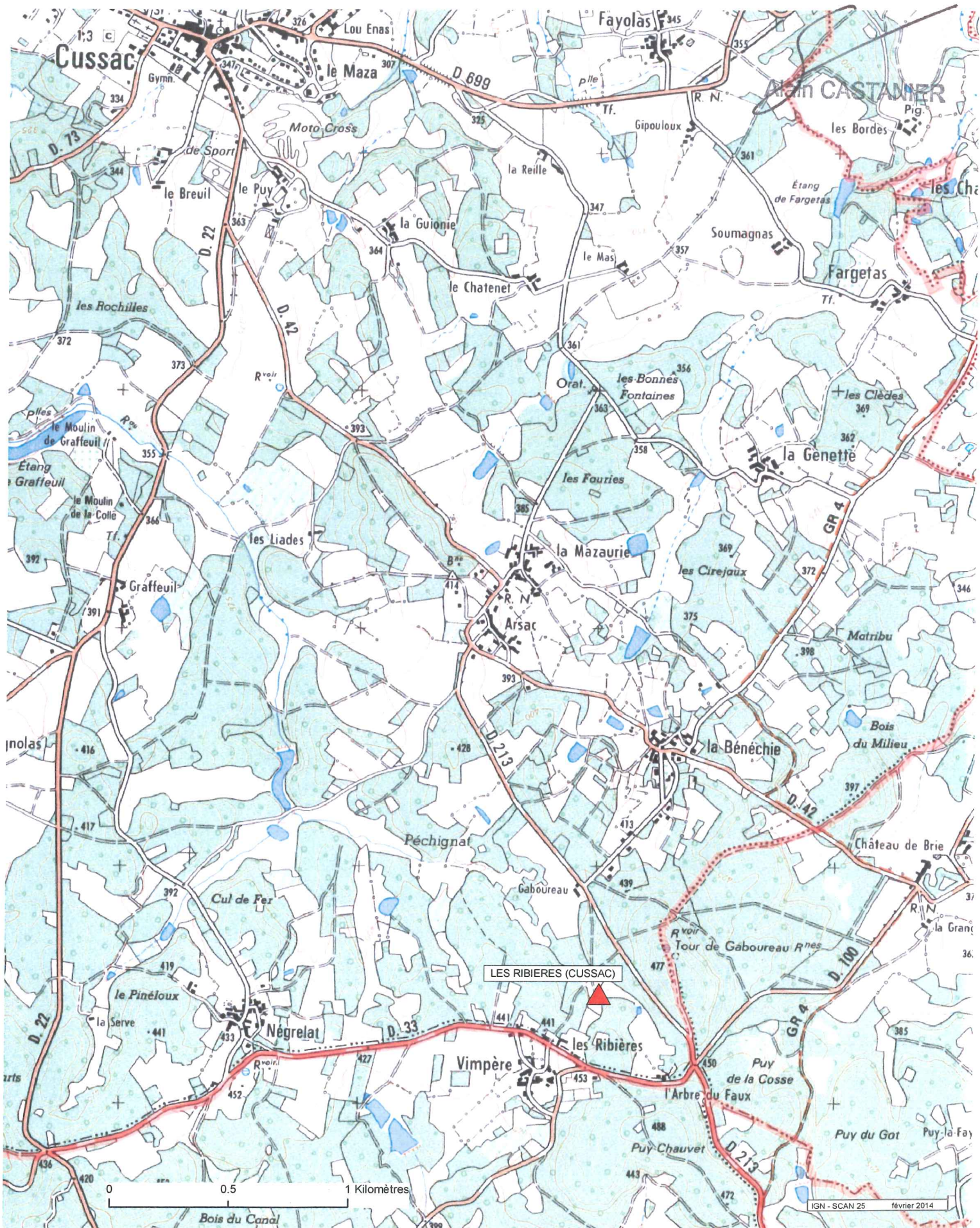
Le préfet,
Pour le préfet,
Le secrétaire général



Alain CASTANIER

LE PREFET,
Pour le Préfet,
le Secrétaire Général

captage du Puits des Ribières situé sur la commune de Cussac



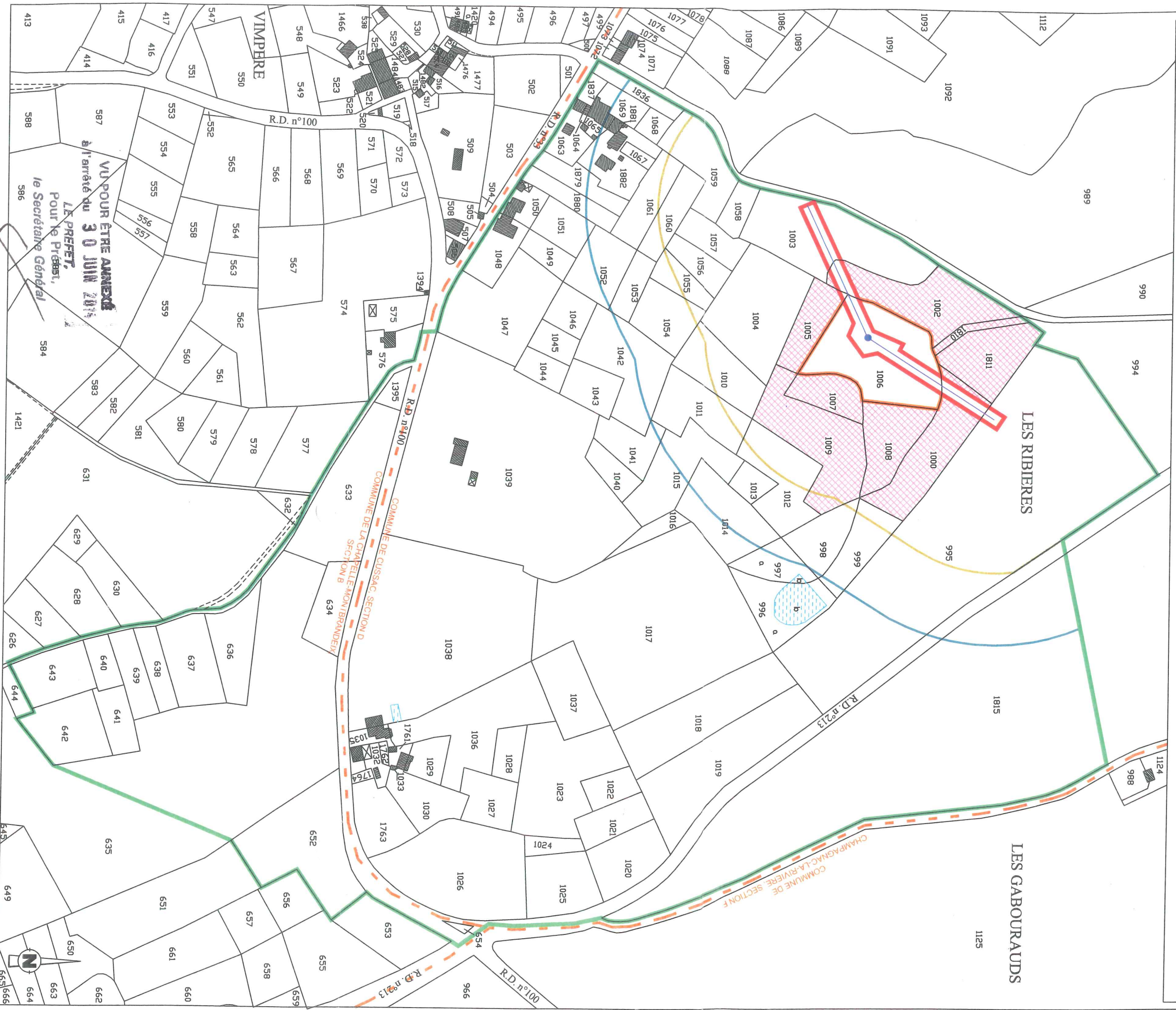
S.I.A.E.P. "VAYRES-TARDOIRE"
Puits des RIBIERES

CADASTRES DES COMMUNES DE CHAMPAGNAC-LA-RIVIERE, CUSSAC ET LA CHAPELLE-MONTRANDEIX Echelle 1/2500ème

PERIMETRES DE PROTECTION IMMEDIATE ET RAPPROCHEE

- Limites administratives communales
- Puits AEP et drains horizontaux associés
- Périmètre de protection immédiate du puits
- Périmètre de protection rapprochée du puits
- Zone sensible a protection renforcée

- ▨ Parcelles sur lesquelles sont réglementés les apports d'intrants azotés
- Limite des 100 m autour du PPI: Nourisseurs et abreuvoirs interdits
- Limite des 150 m autour du PPI: Stockage et manutention de bois interdits



ALAIN CASTANIER

VU POUR ÊTRE ANNEXÉ
à l'arrêté du 30 JUN 2014
LE PREFET,
Pour le Préfet,
le Secrétaire Général